

**LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE DE CONTRATS DE  
CONSOMMATION  
(Proposition de dispositions uniformes)**

**Octobre 2006**

**Canada**

**PARTIE 1 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

*Définitions*

**1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.**

**« contrat de consommation » [L'État peut légiférer à l'effet que les termes « contrat de consommation » en vertu de cette loi ont la même signification qu'en vertu du droit national ou d'une loi en particulier],**

**« action relative à un contrat de consommation » action introduite en rapport avec un contrat de consommation,**

**« résident habituel » un résident habituel est une personne dont [L'État peut légiférer à l'effet qu'une définition existante s'applique ou laisser le sens commun de l'expression s'appliquer],**

**[Alternativement, dans une disposition distincte]**

**1.1(1) Sous réserve du paragraphe 2), une personne est un résident habituel du lieu de sa résidence usuelle telle qu'indiquée au contrat.**

- (2) Une entreprise est un résident habituel de [nom de l'État] si selon le cas:**
- a) elle y a ou est tenue par la loi d'avoir un siège social en/au [nom de l'État],**
  - b) elle y a une adresse officielle où les actes de procédure peuvent être signifiés,**
  - c) elle y a nommé un mandataire à qui les actes de procédures peuvent être signifiés,**
  - d) elle y a un établissement d'affaires,**
  - e) elle y a son administration centrale.**

**« demandeur » une personne qui a institué une action relative à un contrat de consommation,**

**« vendeur » un vendeur ou son représentant,**

**« juridiction du vendeur » la juridiction dans laquelle le vendeur réside habituellement.**

**Remarque:** Même si les définitions de « contrat de consommation » diffèrent, elles contiennent pour la plupart des éléments principaux qui ont été identifiés comme suit :

- le contrat est un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services à des fins d'utilisation personnelle, familiale ou ménagère;
- le vendeur agit dans le cours de ses activités;
- l'acheteur est un individu agissant hors de son commerce ou de sa profession.

### *Compétence juridictionnelle*

**2. La compétence juridictionnelle d'un tribunal de [nom de l'État] dans une action relative à un contrat de consommation dont une des parties au contrat de consommation réside habituellement en [nom de l'État] et l'autre partie au contrat de consommation réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] devra être déterminée seulement en application de cette Partie.**

### *Règles concernant la compétence juridictionnelle*

**3. Un tribunal a compétence dans une action relative à un contrat de consommation qui est instituée contre une personne si :**

- a) cette personne réside habituellement en [nom de l'État] au moment où l'action relative au contrat de consommation est instituée,
- b) il y a un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et les faits sur lesquels repose l'action relative au contrat de consommation,
- c) il y a une entente écrite entre le demandeur et cette personne que le tribunal a compétence dans l'action relative à un contrat de consommation,
- d) cette personne s'en remet à la compétence du tribunal pour le litige relatif à un contrat de consommation,
- e) l'action relative au contrat de consommation est une demande reconventionnelle à une autre action devant le tribunal.

### *Lien réel et substantiel*

**4.(1) Sans limiter le droit du demandeur de démontrer l'existence d'autres situations qui constituent un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et les faits sur lesquels repose l'action relative à un contrat de consommation, un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et ces faits est présumé exister si :**

- a) le demandeur est un consommateur qui réside habituellement dans [nom de l'État] qui a introduit l'action contre un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] en vertu d'un contrat de consommation devant les tribunaux de [nom de l'État], et
- b) une des situations suivantes existe :
  - (i) sous réserve des sous-paragraphes (2) et (3), le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans [nom de l'État] par le vendeur,
  - (ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur au [nom de l'État],  
ou

- (iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [nom de l'État] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.
- (2) Pour les fins du sous-paragraphe (1) b)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs résidant au [nom de l'État].
- (3) Le sous-paragraphe (1) b)(i) ne s'applique pas si le consommateur et le vendeur étaient en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

#### *Discretion dans l'exercice de la compétence juridictionnelle*

- 5.(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une action relative à un contrat de consommation ainsi que l'intérêt public, un tribunal de [nom de l'État] peut décliner sa compétence relativement à l'action relative au contrat de consommation au motif qu'un tribunal d'une autre État<sup>1</sup> constitue un for plus approprié pour que l'action relative au contrat de consommation y soit entendue.
- (2) Afin de déterminer si le tribunal ou un tribunal d'un autre État constitue un for plus approprié afin de connaître une action relative à un contrat de consommation, un tribunal de [nom de l'État] doit prendre en compte les circonstances pertinentes à l'action relative au contrat de consommation, y inclus :
- a) l'avantage comparatif et le coût pour chacune des parties à l'action relative au contrat de consommation et pour leurs témoins devant le tribunal ou devant tout autre for,
  - b) la loi applicable aux questions à déterminer concernant l'action relative au contrat de consommation,
  - c) lorsqu'il serait préférable d'éviter la multiplication des procédures juridiques,
  - d) lorsqu'il serait préférable d'éviter des décisions contradictoires provenant de différents tribunaux,
  - e) l'exécution d'un éventuel jugement,
  - f) le fonctionnement juste et efficace du système juridique dans son ensemble.

#### *Clause d'élection de for relativement aux contrats de consommation*

- 6.(1) Même si une entente conclue en vertu du sous-paragraphe 3(c) donne à un tribunal de [nom de l'État] compétence pour connaître une action relative à un contrat de consommation, cette entente est nulle si :
- a) l'entente a été conclue avant le début des procédures,
  - b) l'entente prévoit que le tribunal d'une juridiction autre que celle où le consommateur réside habituellement a compétence dans l'action relative au contrat de consommation, et

---

<sup>1</sup> Les États comprenant des entités sous-nationales, tels des états ou des provinces, pourraient vouloir inclure si nécessaire une règle à l'effet que ces entités sont des ressorts différents pour les fins de cette loi. Par exemple, un État pourrait choisir d'inclure une disposition à l'effet que « Chaque province est considérée comme un État pour les fins de cette Partie ».

- c) une des situations suivantes existe :**
- (i) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,**
  - (ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement, ou**
  - (iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que celle dans laquelle le consommateur réside habituellement dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.**
- (2) Pour les fins du sous-paragraphe (1) c)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite par le vendeur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs qui résident dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement.**